

Ordonnance

Des Généraux des Monnoyes

Pour l'Entérinement des provisions
de l'office de Général des Monnoyes
en faveur de Nicolac Boitier. ~

Du 18. Décembre 1475.

Lesdits Généraux Conseillers du Roy &
notre sire sur le fait, et Gouverneur en un de
ses finances; Neveu par nous les Lettres
patentes dudit seigneur, auxquelles se
présentes sont attachées sous l'indense
siquete, par lesquelles, et pour les causes
dedus contenues, il a donné a Nicolac
Boitier Marchand orurgeoir de Savie
l'un des quatre offices de General &
Maistre de ses Monnoyes, dont mention
en faite en dite lettres patentes pour
queluy office avoir, tenir, en dorénavant

exercer aux gages, et Chevalerie de six
cent livres Tournois par chacun an, en
au honneur, prérogative, franchise,
liberté, droit, profit, et emolument
accoutumé, et qui y appartiennent, et en
outre luy a octroyé ledit fiquen par
sedittes lettres congé, licence, et faculté
de soy mesler, et entreprendre de sair de
Marchandise, ainsi que bon luy vouldra,
sans préjudice dudit office de Général
Maître desdites Monnoyes, ne que sous
ou bec desdites ordonnances Royales soit
sur la provision de ces offices, ledit office
soit pour ce impétrable sur luy, ne que à
cette cause son Procureur, ou autre le
puisse traiter en aucune amende ou ve
luy en quelque manière que ce soit, ~
Consentant tant que à now en
l'entièrement, et accomplissement desdites
lettres, et que ledit Nicolas Bottier ~
joisse dudit office de Général Maître
desdites Monnoyes, ensemble des gages,

et Chevauchée de dix cent livres Tournois
 à prendre par les décharges du Receveur
 General des finances dudit siegneur, et en
 ordonnant l'ordre d'ajeller, et ainsi que
 nous dits Generaux les avons eue et prenons
 à cause de nos officiers, et de toutes autres
 choses contenues, et déclarées en dits
 lettres, le tout selon leur forme, et teneur,
 et ainsi que ledit siegneur le veut, et mande
 par ajeller, apres toutes voyes que par les
 gens de Comptes du Roy nostre dit siegneur
 à Paris s'ont prises de luy le former en
 tel cas accoutumé, et par eux mis en
 justice en possession, et saisine, ainsi
 que ledit siegneur l'a donne par dits
 lettres et donne sous nos signetres le
 dix huitième jour de Decembre l'an mille
 quatre cent soixante et quinze; ainsi
 signé Bourdelon. /